

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ nº 2022 DRIEAT-IF/ 077

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet de réhabilitation de l'Abbaye des Vaux de Cernay à Cernay-la-Ville (78)

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégée sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté préfectoral 78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF-2022-0425 du 18 mai 2022 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint à cette demande datée du 05 janvier 2022 (V2) établis par HOTEL ABBAYE SaS représenté par Laurent DE GOURCUFF, directeur de HOTEL ABBAYE SaS;

Vu la demande d'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel daté du 10 février 2022 portant sur la faune protégée ;

Vu le certificat de dépôt DEPOBIO en date du 24 février 2022;

Vu la consultation menée du 28 février 2022 au 20 mars 2022 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Îlede-France;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction ou de repos (Murin à moustaches, du Murin de Bechstein et de la Pipistrelle commune) et la destruction de spécimen (Lézard des murailles);

Considérant que le projet vise à la réhabilitation et à la pérennité du patrimoine historique du domaine de l'Abbaye des Vaux de Cernay et notamment en réalisant des travaux de restauration de 3 bâtiments abritant des chiroptères et qu'il relève donc d'une raison impérative d'intérêt public majeur;

Considérant que HOTEL ABBAYE SAS ne peut rénover les bâtiments sans en interdire l'accès aux chauves-souris, et qu'aucune autre solution alternative ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la mesure de compensation consistant à sécuriser l'accès et à renforcer le potentiel d'accueil de gîtes d'hibernation potentiels ou avérés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle;

Considérant que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) n'a émis aucun avis 2 mois après sa saisine et donc qu'en application de l'article R.411-13-2, l'avis est considéré comme favorable tacite;

Considérant l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 28 février 2022 au 20 mars 2022 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France;

Considérant l'accord de principe du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNRHVC) pour la réalisation des mesures d'accompagnement et de suivi en date du 03 janvier 2022 et le courriel relatif à la rédaction de la convention en date du 21 avril 2022 ;

Considérant les garanties prévues par le projet de contrat d'obligation réelle environnementale établie entre HOTEL ABBAYE SAS et le PNR de la haute Vallée de Chevreuse et qui sera en œuvre dans l'année suivant la signature du présent arrêté;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

HOTEL ABBAYE SaS, sis 38 avenue des Champs-Elysées 75008 Paris et représenté par son président, M. Laurent DE GOURCUFF, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de réhabilitation de l'Abbaye des Vaux de Cernay sur la commune de Cernay-la-Ville (78).

La dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction ou de repos pour les espèces suivantes :

- · Murin à moustaches (Myotis mystacinus),
- · Murin de Bechstein (Myotis bechsteinii),
- Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus),
- Murin de brandt (Myotis brandtii)
- Murin d'Alcathoé (Myotis alcathoe)

et sur la destruction de spécimen pour l'espèce suivante :

· Lézard des murailles (Podarcis muralis).

La dérogation est valable pendant toute la phase des travaux (soit prévisionnellement jusqu'en octobre 2022) et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté. Les travaux doivent être engagés dans les 3 ans suivant la date de signature de l'arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en la réhabilitation de l'ensemble du domaine de l'abbaye des Vaux de Cernay. Pour la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, celle-ci porte sur des travaux visant à restaurer 3 ensembles de bâtiments actuellement désaffectés et qui trouvent, suite à ces travaux, une nouvelle vocation :

- l'ensemble constituant la centrale électrique avec le pavillon des lumières (désigné gîte d'hibernation 6), le hangar à vélo voisin (désigné gîte d'hibernation 5), la cave de l'atelier voisin (désigné gîte d'hibernation 7): le projet prévoit respectivement, une salle de projection/auditorium, une salle de jeux et des salons de musique;
- au sein des logements du personnel, la réutilisation du bâtiment hangar pour y inclure la chaufferie centrale (cave du hangar désignée gîte d'hibernation 8);
- le pavillon d'honneur qui sera rénové (dont le dernier étage est utilisé en période estivale, désigné GE3).

Les cartes en annexe 1 et 2 de cet arrêté présentent ces différents secteurs d'intervention.

Article 4: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement :

Afin que les travaux soient conformes à la réglementation en vigueur, les mesures d'évitement suivantes sont mises en œuvre en amont des travaux :

ME1: Évitement amont d'habitat à fort enjeu (Code Cerema E1.1c)

Cette mesure d'évitement consiste en la redéfinition des caractéristiques techniques du projet. Cette mesure est abordée et traitée dans la phase de conception du projet retenu (§ 3.9 du dossier de demande de dérogation). Plusieurs dizaines de m² d'habitat en zone humide sont évités dès la phase de conception du projet (suppression des logements insolites). De plus, cet élément de projet abandonné constitue un habitat favorable aux amphibiens et à certains oiseaux.

ME2: Balisage préventif des stations de flore protégée (Code Cerema E2.1)

Avant le début des travaux, les stations d'espèces végétales protégées (Drave des murailles et Orchis négligé) qui ont été relevées aux abords des aménagements, sont balisées et mise en défens pendant toute la période des travaux. Une clôture temporaire est installée sur l'intégralité des stations présentes (hauteur minimale 1m20). Celle-ci est positionnée sur une emprise plus large que

les stations identifiées de manière à limiter les risques de piétinement. Ce balisage est réalisé en présence d'un écologue.

Article 6 : Mesures de réduction des impacts en phase chantier et exploitation

Les mesures de réduction sont mises en place au niveau de l'emprise du projet ou à sa proximité immédiate. Elles sont mises en œuvre au plus tard au démarrage de la phase travaux.

• MR1 : Aménagement des zones travaux pour éviter toute propagation de pollutions en cas de déversements accidentels (Code Cerema R2.1d)

Les aménagements suivant sont mis en place lors de la réalisation des travaux :

- au niveau des bâtis du domaine (rénovation toiture, fenêtres..., réhabilitation des réseaux, élargissement de la voirie), les fossés sont momentanément équipés d'un système de filtration (filtre à paille) réparties de manière homogène sur le linéaire et à leurs extrémités. Ces derniers permettent de ralentir les écoulements et donc faciliter la décantation des eaux chargées avant infiltration ou rejet dans l'étang notamment en période pluvieuse. Les filtres à pailles peuvent être maintenus à l'aide de fers à béton enfoncés dans le sol;
- tout est mis en œuvre afin de ne pas impacter les parties de boisements du parc et les zones humides présentes dans le domaine ;
- interdiction d'enfouir, de brûler ou de mettre en dépôt sauvage les déchets. Ces derniers sont triés, regroupés, stockés temporairement sur site, puis évacués régulièrement vers des filières de traitement adaptées et agréées, en vue de leur recyclage et de leur valorisation ;
- éviter tout rejet direct dans l'étang et/ou le ru des Vaux d'eaux souillées ou de polluants. Pour ce faire, les prescriptions préventives suivantes sont appliquées en phase travaux :
 - la zone de stockage des matériaux et des engins de chantier se fait sur une plateforme étanche la plus éloignée possible du réseau de fossés et des zones humides. Aucun produit chimique ne sera utilisé sur site;
 - les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins se font exclusivement à l'intérieur de cette zone ;
 - les aires d'entreposage des matériaux, de lavage et d'entretien des engins de chantier sont regroupées et localisées à distance des fossés de la zone, au sein de la base de vie du chantier ;
 - éviter tout transport de pollution vers les fossés alentour : les produits potentiellement polluants sont mis sur rétention étanches au niveau de cette base de vie du chantier ;
 - intervenir rapidement pour traiter efficacement toute pollution éventuelle (déversement d'hydrocarbures par exemple) via l'utilisation de kits anti-pollution ;
 - le chantier est maintenu en état permanent de propreté;
 - les produits usés sont récupérés et évacués vers les filières appropriées (recueil des huiles de vidange, ...);
 - MR2: Adaptation des périodes d'intervention vis-à-vis de la faune (Code Cerema R3.1.a)

Un des principaux impacts attendus est le dérangement d'individus et le risque de mortalité lors de la rénovation des bâtis. Le bruit, la destruction d'habitats, la création de tranchées peuvent avoir des impacts sur la biodiversité locale en fonction de la période de réalisation des travaux.

Afin de ne pas déranger la faune protégée en période de reproduction et/ou d'hibernation, les premiers travaux sont réalisés entre la fin d'été et le début du printemps selon le planning cidessous.

Tableau 28. Recommandations pour les périodes de travaux (novembre 2021- octobre 2022)

Planning préférentiel des travaux	N	D	j	F	М	Α	М	J	J	Α	s	О
Élargissement de la voie												
Réseaux d'assainissement												
Travaux sur bâtis avec gîtes d'hibernation des chauves-souris												
Travaux sur bâtis (hors gites d'hibernation des chauves-souris)												

Vert : période adaptée - orange : période adaptée sous conditions - rouge : période inadaptée

Dans le cadre des rénovations du domaine des Vaux-de-Cernay, les travaux doivent principalement s'orienter autour de la phénologie des Chiroptères (principal groupe impacté). De ce fait, ces derniers sont réalisés soit avant la fin octobre (avant le retour aux gîtes d'hibernation des Chauvessouris) soit après le mois d'avril.

Les travaux de nuit sont proscrits afin d'éviter tout dérangement (bruit, lumières, etc.) lors des périodes d'activité des mammifères nocturnes, en particulier les chauves-souris.

• MR3: Gestion des espèces invasives (Code Cerema R2.1.f)

Concernant les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), deux espèces sont considérées comme problématiques dans le cadre des aménagements prévus : la Renouée du Japon et le Robinier faux-acacia.

Des mesures de précautions doivent être prises en phase chantier puis en phase exploitation afin de limiter au maximum les risques de dissémination de ces plantes exotiques envahissantes par les terres contaminées ou l'installation d'individus sur les nouveaux aménagements. Par ailleurs, les travaux envisagés sur le domaine peuvent être de nature à apporter de nouvelles espèces exotiques envahissantes, ce qui serait dommageable pour le site.

Les actions préventives suivantes sont déployées :

- ✓ Avant le chantier : identification des stations d'espèces exotiques envahissantes
 - o balisage de tous les foyers d'espèces et mise en place d'une signalisation indiquant le nom des espèces et les précautions à prendre ;
 - o adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter de laisser à nu des surfaces de sol pendant le printemps, l'été et l'automne.
- ✓ Pendant le chantier : précautions concernant les engins et les outils nécessaires pour les travaux
 - o afin d'éviter toute dispersion des plantes, pendant et à la fin du chantier, l'entreprise doit nettoyer tout engin ou véhicule entrant et quittant le chantier (roue, chenille, benne, etc) mais également tout matériel ayant pu être en contact avec des espèces invasives (godets, griffes de pelleteuses, outils manuels, bottes, chaussures, etc);
 - o une aire de lavage doit être mise en place et des nettoyeuses hautes pressions et des brosses doivent être utilisées pour éliminer les résidus d'espèces exotiques envahissantes. Une fois le nettoyage réalisé, l'aire est nettoyée (boues souillées évacuées) et remise en état ;
 - o les voies d'accès doivent être gardées propres et exemptes de tout fragment ou résidus d'espèce exotique envahissante afin d'éviter toute propagation.
- ✓ Autres précautions à prendre en compte en phase travaux
 - o vérifier l'origine des matériaux extérieurs utilisés (ex : terre végétale) afin de garantir de ne pas importer des terres contaminées ;

o replanter ou réensemencer le plus rapidement possible avec des espèces locales ou recouvrir par des géotextiles les zones où le sol a été remanié ou laissé à nu ;

o couper la végétation à 10 cm lors des fauches d'entretien pour localiser tout développement d'espèces exotiques envahissantes sur ces zones de passage

✓ En phase d'exploitation

o mettre en place une surveillance des secteurs sensibles pour identifier tout nouveau départ d'espèce invasive : il s'agit notamment de contrôler les espaces verts ;

o mettre en place une surveillance visuelle par des personnes compétentes (cela peut être par exemple la personne en charge de la gestion des espaces verts).

o en cas d'apparition de nouvelles populations, d'extensions ou de repousses, intervenir le plus rapidement possible (méthode la plus efficace et la moins coûteuse pour supprimer tout nouveau foyer);

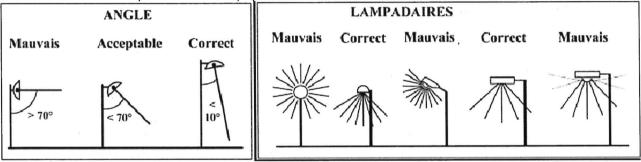
• MR4: Adaptation de l'éclairage des bâtiments (Code Cerema R2.2.c)

Les Chauves-souris sont lucifuges : elles ne tolèrent guère la lumière sur leurs voies d'accès aux gîtes, car cela retarde leur émergence vespérale et affaiblit les colonies (S. Boldogh et al., *Acta Chiropterologica*, 9(2):527-534, 2007)

En conséquence, aucun éclairage n'est sera dirigé vers les entrées des gîtes et l'éclairage extérieur est limité au strict minimum (impératif de sécurité).

Tous les candélabres sont orientés vers le sol en dessous de l'horizontale (cf schéma ci-dessous).

Certains candélabres peuvent être équipés de détecteurs de mouvement.



La lumière émise ne dépasse pas 20 lux. Les ampoules prévues seront au sodium à basse température (2200 K) jaune monochrome ou similaire, moins gênantes pour les chauves-souris. Le plan d'implantation des candélabres doit être transmis à la DRIEAT pour validation.

Article 7: Mesures compensatoires

Au vu des mesures d'évitement et de réduction proposées, le niveau d'impact résiduel reste moyen uniquement pour le Murin de Bechstein, nécessitant la mise en place de mesures compensatoires.

Les mesures compensatoires proposées sont également favorables aux autres chiroptères visés par le présent arrêté. Les mesures décrites ci-dessous sont mises en place avant le début d'hibernation des chauves-souris, soit avant la fin du mois d'octobre de l'année des travaux ou soit fin mars après la fin de l'hibernation des espèces. Le passage d'un écologue doit être réalisé afin de s'assurer de l'absence d'individu avant le commencement des travaux.

Des affichettes informant de la présence de chauves-souris et de l'interdiction de pénétrer durant la période d'hibernation sont mises en place sur les différents sites.

La pérennité de ces aménagements est garantie pendant 30 ans par le pétitionnaire et par la signature du contrat d'obligation réelle environnementale (ORE) dans les 4 mois suivant la signature de cet arrêté.

En cas d'impossibilité de signer le contrat ORE dans les délais impartis, le pétitionnaire en informe la DRIEAT et s'engage à fournir le document dans un délai fixe validé par la DRIEAT.

La carte en annexe 3 de cet arrêté présente les différents sites de compensation.

MC1: Création de 2 gîtes d'hibernation (Code Cerema C1.1a)

La mesure vise à créer/réhabiliter 2 sites n'accueillant pas de chiroptères actuellement mais dont les conditions stationnelles semblent favorables à l'installation de chiroptères.

√ Site de compensation 1 (SC1): Glacière 2

La mesure a pour objet la création d'un gîte d'hibernation pour les chauves-souris similaire à celui de la Glacière 1 (GH4).

Pour éviter l'effondrement du site et sa pérennisation dans le temps, il est sécurisé par la consultation d'une entreprise de génie en bâtiment qui doit préconiser les mesures de renforcements nécessaires pour l'ouvrage (poutres, ...).

La glacière est fermée pour en limiter les accès aux éventuels prédateurs et y stabiliser la température en hiver. Cette action consiste à boucher la fenêtre existante soit par une plaque en métal soit en continuant le mur avec des pierres et à fermer l'entrée avec une porte en bois comportant une chiroptière (aménagement d'ouverture adaptée aux chiroptères).

Le potentiel d'accueil est également renforcé en creusant des anfractuosités entre les pierres des murs et de la voûte afin de permettre la mise en place de gîtes favorables aux chiroptères.

✓ Site de compensation 2 (SC2) : Cave d'habitation

La température et l'hygrométrie de la cave d'une habitation du personnel semblent favorables aux Chiroptères. Néanmoins, son ouverture permanente et l'absence d'anfractuosités empêchent l'installation des chauves-souris.

Afin de rendre l'habitation fonctionnelle pour l'hibernation des chiroptères, les actions suivantes sont mises en œuvre :

- fermeture de la cave à l'aide d'une porte en bois comportant une chiroptière ;
- l'ouverture vers l'extérieur est bouché avec des pierres ;
- mise en place de structures à anfractuosités favorisant l'installation des Chauvessouris.

Pour ces 2 sites (SC1 et SC2), le passage d'un écologue doit être réalisé afin de s'assurer de l'absence d'individu avant le commencement des travaux. Les aménagements proposés sont réfléchis et ciblés de façon à favoriser l'installation des deux espèces impactées par la destruction de leur habitat, à savoir le Murin de Bechstein et le Murin à moustaches.

L'ensemble des éléments entreposés à l'intérieur de la Glacière 2 et de la cave d'habitation sont débarrassés et les accès condamnés par une porte avec cadenas.

• MC2: Amélioration de gîtes d'hibernation déjà existants: (Code Cerema C2.1g)

Il s'agit de sites qui sont déjà favorables aux chiroptères.

L'objectif de cette mesure est d'une part de sécuriser et pérenniser le gîte d'hibernation et d'autre part d'augmenter le potentiel d'accueil par la mise en place d'aménagements à anfractuosités.

Les actions suivantes sont mises en œuvre :

✓ Cavités souterraines forestières (sites GH1, GH2 et GH3 - mesures SC3, SC4 et SC5)

La mesure consiste à :

- maintenir fermer les cavités par des portes en bois comportant des chiroptières ;
- s'assurer de la sécurité et de la pérennisation des souterrains.

De plus, le potentiel d'accueil des souterrains est renforcé en y creusant davantage d'anfractuosités entre les pierres afin de créer des gîtes supplémentaires favorables pour les deux espèces de Murins impactés par les travaux, à savoir le Murin de Bechstein et le Murin à moustaches.

✓ Glacière 1 (site GH4 - mesure SC6)

La mesure consiste à :

- sécuriser et pérenniser le bâtiment ;
- maintenir fermer le bâtiment avec une porte en bois comportant une chiroptière.

De plus, le potentiel d'accueil de la glacière est renforcé en y creusant davantage d'anfractuosités entre les pierres. Ceci permet la mise en place de loges de premier choix pour les deux espèces de Murins impactés par les travaux, à savoir le Murin de Bechstein et le Murin à moustaches.

L'ensemble des éléments entreposés à l'intérieur de la Glacière 1 sont retirés et l'accès condamné par une porte avec cadenas, munie d'une affichette informant de la présence de chauves-souris et de l'interdiction de pénétrer sur le site durant la période d'hibernation.

✓ Ruine abandonnée (site GH9 - mesure SC7)

Le potentiel d'accueil de ce site est limité par le faible nombre de loges favorables à l'hibernation des espèces.

Pour y remédier :

- le bâtiment est sécurisé et pérennisé;
- maintenir fermer le bâtiment avec une porte en bois comportant une chiroptière ;
- renforcer le potentiel d'accueil par la mise en place d'aménagements à anfractuosités ciblées en faveur des deux Murins impactés par des travaux de rénovation (mur enduit) ;
- creuser des anfractuosités dans le mur en pierre meulière.

L'ensemble des éléments entreposés à l'intérieur du site sont retirés et l'accès condamné par une porte avec cadenas, munie d'une affichette informant de la présence de chauves-souris et de l'interdiction de pénétrer sur le site durant la période d'hibernation.

✓ Salle souterraine (site GH10 - mesure SC8)

Le potentiel d'accueil de ce site est assez limité actuellement du fait du faible nombre de loges favorables à l'hibernation des espèces.

Pour y remédier :

- le bâtiment est sécurisé et pérennisé;
- créer un passage sécuriser permettant uniquement aux Chiroptères d'y accéder ;
- renforcer le potentiel d'accueil par la mise en place d'aménagement à anfractuosités ciblées en faveur des deux Murins impactés par les travaux de rénovation.

• Géolocalisation des mesures compensatoires

En application du L.163-5 du code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, avant le démarrage des travaux, à especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Article 8: Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement viennent en complément des mesures ERC décrites dans les articles 5 à 7 et constituent des mesures additionnelles permettant d'apporter une plus-value écologique au projet. L'ensemble de ces mesures sont mises en œuvre avant février 2023.

La carte en annexe 4 du présent arrêté présente les différents sites visés par les mesures d'accompagnements.

• MA2 : Aménagement d'une nurserie au niveau de la Chapelle (code Cerema A3.a)

L'objectif de cette mesure est de fournir un gîte de reproduction / nurserie pour les chauves-souris dans l'ancienne chapelle en ruine du domaine des Vaux de Cernay dont l'aménagement sera très favorable pour les espèces de murins.

Le principe global de cet aménagement consiste à :

- isoler et aménager le grenier existant pour recevoir une ou deux hotbox (différents types d'isolation pour offrir plusieurs gradients de chaleur);
- occulter les fenêtres existantes et aménager les entrées (existant + chiroptière dans la toiture...) en veillant à les protéger des prédateurs potentiels ;
- poser un plancher (accessible par une trappe), une bâche étanche et un cloisonnement du grenier en 2 ou 3 zones avec des aménagements différents en fonction des espèces et des conditions de températures ciblées.

Le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse est associé à la conception, à la réalisation et aux suivis annuels de cet aménagement.

• MA3: Mise en place de nichoirs à Chauves-souris (code Cerema A3.a)

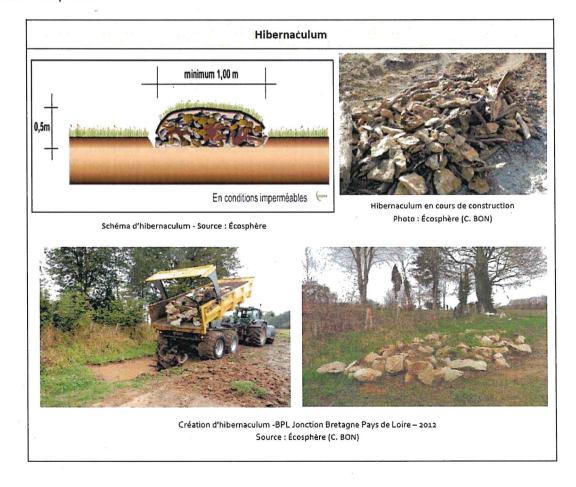
L'objectif de cette mesure est de fournir des gîtes durant les périodes de parturition et/ou d'hibernation à des Chiroptères de diverses espèces, dont la Sérotine commune. Les nichoirs sont installés à la fois sur la façade de certains bâtiments et autour des arbres.

Les lieux et les emplacements de ces nichoirs sont proposés par l'organisme qui va assurer le suivi des mesures d'accompagnement et transmis à la DRIEAT pour validation.

MA4: Mise en place d'un hibernaculum (code Cerema A3.a)

L'objectif de cette mesure est d'offrir des opportunités de refuge supplémentaires pour les reptiles au moyen d'aménagements simples réalisés à partir de tas de pierres et de matières organiques en décomposition, de souches, de broyats, de bois issus de crues, produits de coupes (appelés couramment hibernaculum). Le schéma ci-dessous présente les principes de création d'hibernaculum.

L'hibernaculum est repéré grâce à un panneau d'identification avec explication pédagogique à l'attention du public.



• MA5 : Plantation de végétaux d'origine régionale (code Cerema A3.c)

L'objectif de cette mesure est de proposer des habitats favorables à la faune (notamment avifaune et entomofaune) en restituant de tels habitats sur une partie de l'emprise projet.

Les essences végétales faisant l'objet de plantations pour aménager les espaces verts sont sélectionnées parmi une liste d'espèces locales. Les espaces verts concernés par cette mesure sont tous les espaces non aménagés entourant les bâtiments.

Pour les espaces herbacés, le mélange doit être composé d'une base de graminées, d'une majorité d'espèces vivaces et de quelques espèces annuelles ou bisannuelles. La liste des espèces qui peuvent être utilisées dans le mélange est fourni en annexe 5. Dans le cas de végétaux issus du commerce, l'entreprise fait appel à une pépinière spécialisée, proposant des espèces indigènes avec des écotypes locaux, et en bannissant l'utilisation de variétés ornementales. Le label « végétal local » doit être recherché par l'entreprise. Le semis s'effectue en fin d'été – début d'automne ou en début de printemps.

Pour les haies et les arbustes, une liste indicative d'espèces utilisables est fournie en annexe 6. Cette liste peut être adaptée aux besoins du site et en fonction des disponibilités des végétaux, mais les espèces doivent être indigènes, non des variétés horticoles, et la variété typique de la région (semences et plants d'écotypes locaux au sens du projet végétal local de plante-et-cités)

En cas de création de haies, la réalisation d'une haie champêtre doit être favorisée et comporter des essences favorables à l'alimentation, la reproduction et le repos des espèces, notamment l'avifaune mais aussi l'entomofaune.

Ces haies diversifiées sont gérées par une taille annuelle tous les deux ans, effectuée entre miseptembre et fin octobre. Une taille douce est à privilégier par rapport à une taille architecturée.

Article 9 : Mesures de suivi :

Information sur le démarrage des travaux

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse un mail d'information avec le planning des travaux à <u>especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr</u>.

· Suivi des mesures et de leur efficacité

Les prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

Une convention pour la réalisation de ce suivi est passée dans les 4 mois suivant la signature de cet arrêté avec le PNRHVC, ou tout autre organisme compétent le cas échéant, qui aura accès à l'ensemble du domaine chaque année pendant l'ensemble de la période suivi (soit 30 ans).

La convention liant les parties est à transmission à la DRIEAT à l'adresse : <u>especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr</u>

Suivis des mesures de réduction – MS1

Le suivi des mesures de réduction est assuré par un écologue aussi bien en phase chantier qu'en phase exploitation.

Pour la mesure MR2, il s'assure que le phasage prévisionnel des travaux de rénovation est bien respecté de manière à impacter le moins possible la faune et leur cycle biologique.

A compter de la fin de la phase chantier, les mesures de réductions MR3 (gestion des espèces invasives) et MR4 (adaptation de l'éclairage des bâtiments) sont suivis pendant une durée de 30 ans à raison d'au moins un passage par an.

Pour la mesure MR4, il s'assure de l'absence d'éclairage ou de luminaire non contraignant pour les Chiroptères lucifuges au niveau et à proximité des voies d'accès au gîte.

Suivis des mesures compensatoires – MS2

Au plus tard dans les 15 jours suivant la fin des travaux relatifs aux mesures compensatoires prévus à l'article 8, le bénéficiaire adresse un mail d'information à la DRIEAT à l'adresse especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Le suivi des mesures compensatoires est assurée par un chiroptérologue.

Des thermomètres et hygromètres sont installés au sein des sites de compensation, en présence du chiroptérologue mandaté, la première année suivant les travaux afin de s'assurer d'une hygrométrie et d'une température favorables aux Chiroptères ciblés.

A compter de la fin de l'aménagement de la mesure compensatoire, les sites de compensations sont suivis pendant une durée de 30 ans à raison :

- d'au moins deux passages par hiver durant les 5 premières années afin de s'assurer de l'utilisation de ces sites par les différentes espèces de chiroptères présentes sur le domaine ; d'un passage annuel aux années N10, N15, N20, N25 et N30.
- Suivi des mesures d'accompagnement MS3

Le suivi des mesures d'accompagnements est assuré par un écologue.

Pour la mesure MA2 et MA3, les hotbox et les gîtes artificiels installés sont inspectés a minima une fois par an durant les périodes de parturition mais également d'hibernation.

Suivi du chantier - MS4 (mesure MA1 du dossier)

Le bénéficiaire s'engage:

- concernant les sites où l'hibernation des chauves-souris a été constaté, à débuter les travaux de rénovation des bâtis après le 1er avril 2022 ;
- à réaliser une visite préalable du site avec les entreprises afin de leur présenter concrètement les conditions dans lesquelles elles doivent travailler (balisage des espaces à sanctuariser, mises en défens ...). Le cahier des charges est affiné des contraintes techniques du site et des conditions de réalisation réalistes des travaux ;
- à réaliser le suivi sur l'ensemble du domaine de l'abbaye des Vaux de Cernay concernés par des travaux, y compris ceux qui ne sont pas visés par le présent arrêté de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées .

En cas de constatation de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, celles-ci sont adaptées par le bénéficiaire qui en informe l'autorité administrative. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre et des résultats des suivis écologiques, à <u>especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.</u>

Transmission des données brutes de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Article 10 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou trois ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 11 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique à l'adresse suivante: https://www.telerecours.fr

Article 13: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2 5 MAI 2022

A Vincennes, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Environnement de l'América de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France

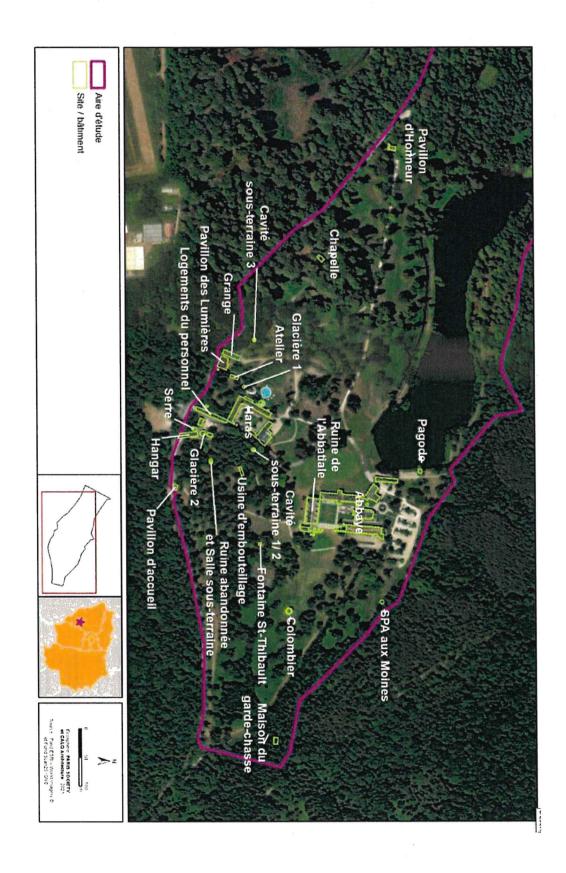
Jean-Mare PICARD

[Pour le préfet des Yvelines et par délégation]

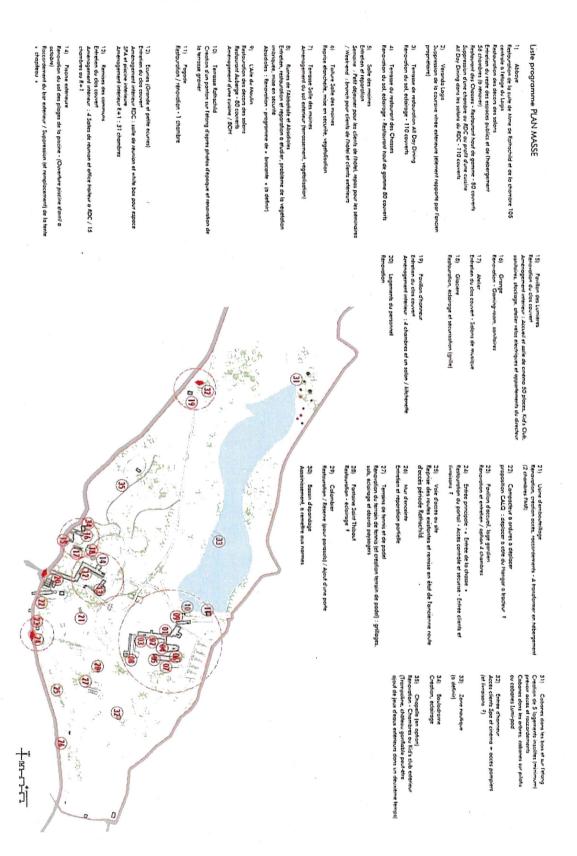
P.J.: annexes

Annexe 1

Carte de situation du projet de réhabilitation du domaine de l'Abbaye des Vaux de Cernay



Annexe 2 Plan masse des travaux de réhabilitation

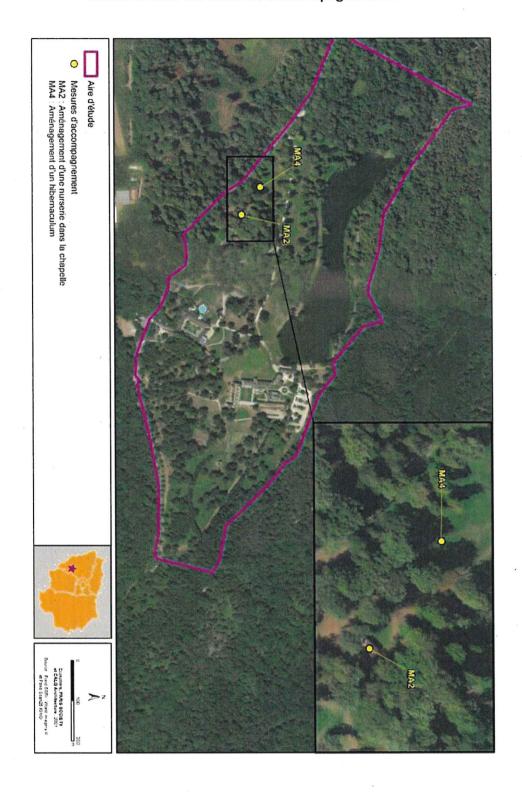


Annexe 3
Carte des sites des mesures compensatoires



Annexe 4

Carte des sites des mesures d'accompagnements



Annexe 5

Liste indicative des espèces qui peuvent être utilisées dans le mélange composé d'une base de graminées, d'une majorité d'espèces vivaces et de quelques espèces annuelles ou bisannuelles

Les essences végétales faisant l'objet de plantations pour aménager les espaces verts doivent être sélectionnées parmi une liste d'espèces locales.

Les espèces suivantes peuvent être utilisées dans le mélange choisi (il ne s'agit que d'une liste d'espèces possibles et pas du mélange utilisé) :

Graminées: 30 à 50 % en poids de graines (=base graminéenne)

Nom scientifique	Nom commun			
Poa pratensis	Pâturin des prés			
Festuca rubra	Fétuque rouge			
Agrostis stolonifera	Agrostide stolonifère			
Agrostis capillaris	Agrostide capillaire			
Dactylis glomerata	Dactyle aggloméré			

Espèces « à fleurs colorées » : 40 à 65 % en poids de graines

Nom scientifique	Nom commun		
Achillea millefolium	Achillée millefeuille		
Bellis perennis	Pâquerette		
Cardamine pratensis	Cardamine des prés		
Centaurea jacea	Centaurée jacée		
Cichorium intybus	Chicorée sauvage		
Echium vulgare	Vipérine		
Knautia arvensis	Scabieuse des champs		
Leucanthemum vulgare	Marguerite		
Linaria vulgaris	Linaire commune		
Lychnis flos-cuculi	Fleur-de-coucou		
Malva alcea	Mauve alcée		
Primula veris	Primevère officinale		
Salvia pratensis	Sauge des prés		
Tragopogon pratensis	Salsifis des prés		
Vicia cracca	Vesce cracca		

Annuelles ou bisannuelles : (5 à 10 % du poids total des graines)

Nom scientifique	Nom commun		
Lotus corniculatus	Lotier corniculé		
Daucus carota	Carotte sauvage		
Anagallis arvensis	Mouron rouge		
Papaver rhoeas	Coquelicot		
Verbascum lychnitis	Molène		

Annexe 6 Liste indicative des espèces utilisable dans le cadre de la création de haies et d'arbustes

Les espèces suivantes d'arbres et d'arbustes peuvent être utilisées pour composer les haies et diverses plantations :

Arbres:

Nom scientifique	Nom commun		
Quercus robur	Chêne pédonculé		
Fraxinus excelsior	Frêne commun		
Acer campestre	Érable champêtre		
Carpinus betulus	Charme		
Prunus avium	Merisier		
Betula pendula	Bouleau verruqueux		

Arbustes:

Nom scientifique	Nom commun			
Crataegus monogyna	Aubépine à un style			
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin .			
Rosa canina	Églantier			
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe			
Corylus avellana	Noisetier			
Prunus spinosa	Prunellier			
Rosa arvensis	Rosier des champs			
Ligustrum vulgare	Troène commun			
Viburnum lantana	Viorne lantane			
Viburnum opulus	Viorne obier			